

DECISION N° 2025-022 du 24 avril 2025

Manutan – Acquisition d’une crêpière

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 qui prévoit la possibilité de déléguer une partie des attributions du conseil municipal au Maire en exercice,

Vu la délibération n° 2020-032 en date du 22 juin 2020 déposée en sous-préfecture de LA TOUR DU PIN le 24/06/2020, déléguant notamment au Maire de la Ville de Saint Romain de Jalionas les pouvoirs suivants : *"4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget."*,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la proposition de la société Manutan pour l'acquisition d'une crêpière.

DECIDE

Article 1^{er} : de retenir et signer la proposition de la société Manutan pour l'acquisition d'une crêpière pour un montant total de 120.30 € TTC.

Article 2 : La facture sera payée en investissement, au **chapitre 21 - article 2158**

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au conseil municipal lors de la prochaine réunion et dont ampliation sera adressée à la Sous Préfecture de la TOUR DU PIN.

ST ROMAIN DE JALIONAS, le 24 avril 2025

Le Maire,
Jérôme GRAUSI

